

Décision ANRT/DG/ n° 10-05 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005) relative aux modalités et délais de fourniture à l'ANRT des informations par les exploitants de réseaux publics de télécommunications

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE  
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 24 et 29 bis ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 susvisée ;
- Vu le décret n°2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique, notamment ses articles 36 à 40.

**DECIDE :**

**Article 1 : Objet**

La présente décision fixe les modalités et les délais de fourniture des informations par les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

**Article 2 : Définition d'un Exploitant de réseau public de télécommunications**

On entend par Exploitant de Réseau Public de Télécommunications (ERPT) toute personne morale qui exploite un réseau public de télécommunications et/ou qui fournit au public un service de télécommunications.

**Article 3 : Nature des informations**

Ces informations consistent en :

- des informations mensuelles ;
- des informations semestrielles ;
- des informations annuelles ;
- des informations relatives aux taxes de répartition ;
- des informations relatives aux contrats d'interconnexion ;
- des informations demandées par l'ANRT pour s'assurer du respect de la réglementation en vigueur ou s'inscrivant dans le cadre du traitement d'une requête spécifique. Il s'agit notamment :
  - des contrats entre opérateurs, et distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
  - des contrats avec les clients ;
  - des contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
  - des informations nécessaires à l'instruction par l'ANRT des litiges entre opérateurs ;

peuvent être mises à jour lors de la fourniture des informations au titre du mois qui suit.

- Les informations semestrielles prévues par la réglementation en vigueur doivent être fournies au plus tard le 31 juillet et le 31 janvier de l'année suivante, respectivement pour le premier semestre et pour le dernier semestre de l'année.
- Les informations annuelles prévues par la réglementation en vigueur doivent être fournies au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit.
- Les taxes de répartition négociées et révisées par chaque exploitant de réseaux publics de télécommunications autorisé doivent parvenir à l'ANRT au plus tard 15 jours à compter de la date de la signature des contrats y afférents par les deux parties.
- Les informations que les exploitants de réseaux publics de télécommunications sont tenus de fournir à la demande de l'ANRT doivent parvenir dans les délais fixés par cette dernière. Ces délais seront définis en fonction du type de l'information et le contexte de sa demande.

### **Article 7: Sanctions**

Sont passibles des sanctions prévues par l'article 29 bis de la loi n°24-96 susvisée et selon la procédure prévue par les articles 36 à 40 du décret n°2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) sus-visé, les exploitants de réseaux publics de télécommunications qui ne respectent pas les dispositions législatives et réglementaires relatives à la fourniture des informations.

### **Article 8 : Publication des informations**

L'ANRT se réserve le droit de publier ou de diffuser auprès des personnes qui en font explicitement la demande les informations reçues à l'exception des données jugées sensibles et confidentielles par l'ANRT.

### **Article 9:**

Les Directeurs responsables respectivement de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et de la mission Réglementation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de publication au bulletin Officiel.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005).*

*Le directeur général de l'Agence nationale  
de réglementation des télécommunications,*

MOHAMED BENCHABOUN.